

Article 72

Accès à l'entreprise

(art. 45 LTr)

¹ L'employeur autorise aux organes d'exécution et de surveillance l'accès à tout local de l'entreprise, réfectoires et foyers compris.

² Les organes d'exécution et de surveillance sont, dans les limites de leurs attributions, autorisés à interroger l'employeur de même que, en dehors de la présence de tiers, les travailleurs occupés dans l'entreprise, sur l'application de la loi, des ordonnances et des décisions officielles.

Généralités

Le présent article donne des précisions sur les modalités concrètes de l'obligation générale de renseigner, à laquelle sont soumis l'employeur, les travailleurs ainsi que toutes les personnes effectuant sur mandat de l'employeur des tâches en lien avec la LTr (voir art. 45 LTr et le commentaire de celui-ci).

Alinéa 1

L'employeur doit permettre aux autorités de surveillance l'accès à tous les locaux de l'entreprise où des travailleurs sont amenés à se rendre. Ceci ne se limite pas aux places de travail. Dans une entreprise dans laquelle est effectué du travail de nuit, il peut p. ex. être pertinent de contrôler l'aménagement des locaux utilisés pour les pauses.

Alinéa 2

Les organes de surveillance sont ainsi habilités à mener des entretiens confidentiels avec les personnes soumises à l'obligation de renseigner. Cette possibilité fournit à l'employeur comme aux travailleurs l'occasion de faire des déclarations sur de mauvaises conditions de travail ou sur la non-application de prescriptions sans que l'autre partie puisse intervenir sur le cours des déclarations ou en apprendre le contenu. Dans certaines situations, cela permettra plus facilement aux organes de surveillance d'apprendre certaines infractions aux prescriptions de la LTr. Aucune des parties ne peut exiger d'être présente lors d'un de ces entretiens.